

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 Octobre 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°165**

Du 17/10/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MONSIEUR
MARCEL SONON**

Contre

**BANQUE
AGRICOLE DU
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 17 Octobre Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de **Monsieurs LIMAN BAWADA Harissou et OUMAROU Garba**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR MARCEL SONON : Etudiant demeurant à Niamey, quartier Nouveau-Marché, titulaire du compte épargne n°20466220001 ouvert dans les livre de la BAGRI NIGER SA ; Tél : 96.44.66.56 ; assisté de Maître SIDIKOU Boubacar, avocat à la Cour, Boulevard de l'indépendance, BP : 11.431, en l'étude duquel est élu domicile ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

BANQUE AGRICOLE DU NIGER « BAGRI Niger SA » : société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de l'O.U.A ; BP : 12.494, immatriculée sous RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Metryac, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 05 Juin 2023, Monsieur MARCEL Sonon, assisté de Maître SIDIKOU BOUBACAR, avocat à la cour assignait la Banque Agricole du Niger « BAGRI Niger SA », assistée de la SCPA Metryac devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir la Banque Agricole du Niger ;

EN LA FORME :

- Recevoir l'action du sieur Marcel SONON comme régulière ;

AU FOND :

- Dire et juger que la BAGRI NIGER SA a commis une faute en prélevant des sommes sur le compte épargne de celui-ci en contrepartie d'un service auquel il n'a pas souscrit ;
- En conséquence, condamner la BAGRI NIGER SA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;
- Condamner également la BAGRI NIGER SA à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) de FCFA au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voies de recours ;
- Condamner enfin la BAGRI NIGER SA aux entiers dépens ;

Le requérant soutenait à l'appui de sa demande qu'il est titulaire du compte épargne n°20466220001 ouvert dans les livre de la BAGRI depuis le 08/02/2019.

Courant octobre 2019, il est parti à l'étranger poursuivre ses études en laissant dans son compte la somme de 80.000 FCFA.

Depuis cette date aucune opération n'a été fait sur le compte jusqu'à son retour où, à l'issu d'une opération de versement, il a constaté que la BAGRI prélevait chaque mois depuis 2019 sur compte la somme de 590 FCFA.

Ayant protesté auprès de la caissière, celle-ci lui demandait d'aller voir le gestionnaire de compte.

Après analyse, le gestionnaire des comptes lui fait savoir que ces prélèvements sont effectués en contrepartie d'un service de messagerie dénommé BAGRINET par lequel la BAGRI l'informait chaque mois du solde de son compte.

Ces prélèvements sont effectués alors même que celui-ci n'a jamais souscrit à ce service et n'a d'ailleurs reçu aucun message le demandant d'y souscrire.

C'est pourquoi, il a réfuté cet argument tout en exigeant que toutes les sommes indument prélevées soient restituées dans ledit compte.

Après des va-et-vient incessant de plusieurs jours à lui imposés jusqu'au jour où l'un des agents de la BAGRI lui a clairement exprimé du mépris à cause du montant de la réclamation qui lui paraissait dérisoire, il décidait de saisir le Tribunal de céans.

Invoquant les dispositions pertinentes de l'article 1382 du code civil le requérant sollicite la condamnation de la BAGRI S.A à lui verser la somme de 5 000 000 F CFA à titre des dommages et inérêts pour tout confondus notamment : le préjudice financier constitué des sommes indûment prélevées, ainsi que les frais des nombreux déplacements effectués à la banque et au tribunal occasionné par cette faute et le préjudice moral constitué par l'atteinte dans son honneur et à sa réputation par les préposés de la BAGRI Niger S.A qui voient le montant de sa réclamation dérisoire y égard au montant qu'ils ont l'habitude de manipuler.

Dans ses conclusions d'instance en date du 24 Juillet 2023, Monsieur MARCEL Sonon modifie sa demande en sollicitant la condamnation de la BAGRI en application des articles 1134 et 1147 du code civil, au paiement de la somme de cinq millions à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues, pour violation de son obligation contractuelle de bonne foi du fait de prélèvement sur son compte des sommes d'argent sans son consentement.

En outre, il réclame la somme de deux millions à titre des frais irrépétibles conformément à l'article 392 du code de procédure civile et d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement.

En réponse, la BAGRI S.A soulève par le biais de son conseil, in limine litis, la nullité de l'exploit pour n'avoir pas mentionné la nationalité du requérant alors même l'indication de la nationalité lui permettait au cas où il n'est pas nigérien, de soulever contre lui une exception de caution judicatum solvi.

En outre, la BAGRI soutenait qu'elle l'a fait souscrire audit service SMS Banking pour lui permettre de suivre les mouvements de son compte et au total, c'est la somme de 8 592 F CFA qui lui a été prélevée pour ledit service de l'année 2019 qu'il a n'a pas fait de mouvement jusqu'au 12 Mai 2023, date à laquelle le requérant était venu faire un versement qui l'a permis de constater ledit prélèvement dont la BAGRI a réglé en lui recréditant son compte de la somme de 10 270 FCFA tout en résiliant l'abonnement au SMS banking.

La banque soutient que le retard dans la recréation de son compte est dû à son fait pour avoir à tort que le montant prélevé sur son compte est de 85 592 F CFA au lieu de 8 592 FCFA.

La BAGRI demande en fin de débouter le requérant de ses demandes aux fins de dommages et intérêts car non seulement il n'a pas sur prouver l'atteinte faite à son honneur et à sa réputation par ses agents mais aussi, ses frais de déplacements ne sont pas raisonnables car, la banque attendait son accord sur le montant litigieux pour créditer son compte lorsqu'elle a reçu l'assignation de la présente instance.

Dans sa réplique, Marcel sonon demande au Tribunal de rejeter l'exception de nullité soulevée par la BAGRI au motif que l'article 93 du code de procédure civile soumet la nullité de l'exploit d'assignation à la preuve d'un grief.

Or, le grief soulevé par la Bagri ne nuit point à ses intérêts dès lors que le demandeur est de nationalité béninoise, et qu'il existe entre le Bénin et le Niger, tous deux membres du conseil de l'entente, une convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice signé à Yamoussoukro (Côte-d'Ivoire) le 20 février 1997 entre les Etats membres du Conseil de l'Entente aux termes de laquelle : « Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays» (article 5).

Il n'y a donc pas lieu au paiement de la caution judicatum solvi dans la présente espèce.

Par conséquent, le défaut de mention de la nationalité du sieur Marcel SONON dans l'exploit d'assignation ne saurait porté atteinte aux intérêts de la défense de la BAGRI dès lors que cette demande de paiement de la caution judicatum solvi n'aurait pas pu prospérer.

Qu'en outre, s'agissant d'une nullité de forme, l'article 134 alinéa 2 du code de procédure dispose que : « La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice ».

Dès lors, cette irrégularité de l'exploit a été régularisée par les présentes conclusions en réplique d'où la nationalité du requérant figure à l'entête.

Que cette régularisation ne laisse subsister aucun préjudice dans la mesure où la Bagri ne saurait invoquer un quelconque préjudice, la demande de paiement de la caution judicatum solvi n'aurait pas pu prospérer.

Motifs de la décision

En la forme

Sur la nullité de l'assignation

Attendu que la BAGRI soulève par le biais de son conseil l'exception de nullité de l'assignation pour défaut de la mention de la nationalité du requérant Marcel SONON dans l'assignation ;

Mais attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 93 du code de procédure civile qu'aucune nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu que le grief soutenu par la BAGRI est la possibilité qu'elle a de soulever l'exception de caution judicatum solvi au cas où le requérant est étranger ;

Que toutefois, les dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile nigérien dispense l'étranger demandeur principal dans une instance de fournir caution s'il justifie qu'il existe entre son pays et le Niger une convention de coopération judiciaire ou s'il possède des immeubles au Niger pouvant répondre des éventuelles condamnations contre lui ;

Qu'or, en l'espèce, le grief soulevé par la Bagri ne nuit point à ses intérêts dès lors que le demandeur est de nationalité béninoise, et qu'il existe entre le Bénin et le Niger, tous deux membres du conseil de l'entente, une convention de coopération et d'entraide judiciaire en matière de justice signé à Yamoussoukro (Côte-d'Ivoire) le 20 février 1997 entre les Etats membres du Conseil de l'Entente aux termes de laquelle : « Les ressortissants de chacun des Etats membres ont, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne peut, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays» (article 5 de la convention) ;

Qu'il n'y a donc pas lieu au paiement de la caution judicatum solvi dans la présente espèce ;

Que par conséquent, le défaut de mention de la nationalité du sieur Marcel SONON dans l'exploit d'assignation ne saurait porter atteinte aux intérêts de la

défense de la BAGRI dès lors que cette demande de paiement de la caution judicatum solvi n'aurait pas pu prospérer ;

Qu'en outre, s'agissant d'une nullité de forme, l'article 134 alinéa 2 du code de procédure dispose que : « La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun préjudice » ;

Que dès lors, cette irrégularité de l'exploit a été régularisée dans ses conclusions en réplique où la nationalité du requérant figure à l'entête ;

Que cette régularisation ne laisse subsister aucun préjudice dans la mesure où la Bagri ne saurait invoquer un quelconque préjudice et que sa demande de paiement de la caution judicatum solvi n'aurait pas pu prospérer ;

Qu'il y a lieu au vu de tout ce qui précède, de rejeter purement et simplement la demande de nullité de l'assignation ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur le manquement par la BAGRI de son obligation contractuelle de bonne foi

Attendu que le requérant demande au Tribunal de céans de retenir la responsabilité contractuelle de la BAGRI et de la condamner à réparer tous les préjudices nés de ce manquement à hauteur de cinq millions (5 000 000) F CFA ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'il résulte très clairement de l'alinéa 3 de cette disposition que les conventions doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'ainsi, l'exécution de bonne foi du contrat implique un devoir de loyauté de la part de toutes les parties ;

Attendu qu'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des relevés de compte, que la BAGRI a prélevé la somme de 8 592 soit 590 FCFA durant chaque

mois sur le compte du requérant, en contrepartie d'un service de messagerie dénommé BAGRINET (SMA Banking) pour lequel celui-ci n'a jamais donné son consentement ;

Qu'en agissant ainsi, sans recevoir le consentement de son client, alors qu'aucune clause du contrat bancaire qui les lie n'autorisait expressément une telle opération, la BAGRI a manqué de bonne foi dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;

Attendu que ce manquement a causé un préjudice au requérant qu'il convient de réparer ;

Qu'il résulte de l'article 1147 du code civil applicable au Niger que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Que par cette disposition, le législateur sanctionne par l'allocation des dommages intérêts le manquement à une obligation contractuelle,

Que Le fait de prélevé des montants sur le compte du requérant au nom d'un service qu'il n' pas souscrit constitue pour celui-ci un préjudice financier l'ayant privé de ses frais dont il dispose sur son compte ;

Qu'ensuite, en ne lui récréditant pas son compte au moment où ce manquement a été constaté jusqu'à l'introduction d'une procédure judiciaire, la BAGRI a exposé son client à un préjudice moral et financier consistant aux multiples déplacements qu'il a effectué dans les locaux de la banque durant presque trois semaines ;

Il s'agit du préjudice financier et du préjudice moral ;

S'agissant du préjudice moral, contrairement à l'appréciation du préjudice moral qui ne pouvait découler que d'une atteinte éprouvée par les victimes dans leur honneur notamment, l'attente peut avoir un effet sur le mental de la victime au point de lui infliger une souffrance morale, un état d'angoisse se traduisant chez certains individus par des phénomènes d'agitation motrice ou mentale, ou même d'agitations viscérales qui ne cessent qu'une fois l'attente terminée

Qu'ainsi, il convient de retenir que les requérants ont souffert d'un préjudice moral qui mérite réparation, qu'ils n'ont nullement besoin de démontrer, puisque se déduisant de la vaine attente ;

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner la BAGRI NIGER SA à payer à MARCEL Sonon la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice

Attendu qu'en outre, le requérant sollicite la condamnation de la requise au paiement des frais irrépétibles à hauteur de deux millions (2.000.000) de F CFA pour les services d'un avocat et de l'huissier dont il s'est contraint de recourir ;

Qu'en effet, l'article 392 du code de procédure civile dispose que : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » ;

Mais attendu que ce montant doit être fixé à sa juste valeur ; qu'il y a lieu de condamner la BAGRI a payé la somme de deux cents cinquante mille (250 000) Frans CFA au titre de frais irrépétibles ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.* » ;

Attendu que la BAGRI a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

- **Dit que la BAGRI Niger S.A a manqué à son obligation contractuelle de bonne foi ;**

- **La condamne à payer à Monsieur MARCEL Sonon la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre des dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondu ;**
- **La condamne en outre au paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à titre des frais irrépétibles ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**
- **Condamne la BAGRI Niger S.A aux dépens ;**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 14 NOVEMBRE 2023

LE GREFFIER EN CHEF P.O